

Règlement intérieur du cinéma Ariel

Arrêté n° 2021.921

SOMMAIRE

Champ d'application	2
Article 1	2
Accès au cinéma	2
Articles 2 à 9	2
Consigne, objets trouvés, cahier d'observations	3
Articles 10 à 13	3
Comportement général des visiteurs	4
Articles 14 à 18	4
Photographie et prises de vue	5
Articles 19 et 20	5
Sécurité des personnes, des biens, des objets, des archives et des bâtiments	5
Articles 21 à 26	5
Données personnelles	6
Article 27	6
Exécution	6
Articles 28 à 30	6

1

Champ d'application

Article 1

Le présent règlement est applicable :

- ♦ aux visiteurs, spectateurs et usagers du cinéma ;
- ♦ à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

2

Accès au cinéma

Article 2

Les jours et heures d'ouverture ordinaires sont déterminés par la direction de la vie culturelle de la Ville de Mont-Saint-Aignan et font l'objet d'une diffusion auprès des publics du cinéma (affichage, supports de communication, site internet...).

Article 3

L'accès à la salle de cinéma pour une projection cinématographique est payant, sauf exception dûment mentionnée et affichée sur les supports de communication relatant l'événement annoncé.

Le montant du droit d'entrée et les conditions générales dans lesquelles certains usagers et spectateurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif - sur justificatif(s) - sont déterminés par la Ville de Mont-Saint-Aignan et le Centre national de la cinématographie et font l'objet d'une diffusion auprès des publics du cinéma (affichage, supports de communication, site internet...).

Article 4

Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables sont fixées par la Ville de Mont-Saint-Aignan et font l'objet d'une décision du Conseil municipal.

Article 5

L'entrée dans la salle de cinéma est subordonnée à la possession d'un ticket valable pour une seule séance et un seul film. Celui-ci ne pouvant être ni repris ni échangé, doit être conservé durant toute la séance, jusqu'à la sortie.

Les spectateurs doivent rester en possession de ce titre dont la présentation pourra être exigée à tout moment. Tout ticket délivré ne peut être repris ou échangé.

Les horaires des séances sont affichés à l'entrée du cinéma ainsi que sur les différents supports imprimés.

L'accès à la salle de cinéma est possible jusqu'à 15 minutes après le début de la séance. Les agents du cinéma se réservent le droit de refuser l'accès en salle au-delà.

Article 6

Dans la salle, cinq emplacements sont dédiés aux personnes à mobilité réduite et doivent être laissés libres pour ce public. Les fauteuils situés à côté des emplacements destinés aux personnes à mobilité réduite doivent être prioritairement mis à disposition ou libérés pour ce public ou leurs accompagnants.

Article 7

Les enfants de moins de dix ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte, sauf lors des séances à destination des publics scolaires ou prévues sous cette forme.

Les parents restent responsables de tous les actes des mineurs seuls ou accompagnés dans l'enceinte du cinéma.

Article 8

Pour des raisons de sécurité, l'accès aux films est vivement déconseillé aux mineurs de moins de 3 ans pour les raisons suivantes :

- ♦ le niveau sonore des œuvres est trop élevé pour l'organe auditif des plus petits;
- ♦ l'obscurité totale et la taille de l'écran de projection en séance peuvent effrayer certains enfants;
- ♦ au-delà de 45 min, beaucoup de jeunes enfants peuvent montrer des signes de déconcentration, devenir agités et ainsi gêner l'expérience des autres spectateurs.

Le cinéma Ariel se réserve le droit de refuser l'accès d'un enfant de moins de trois ans sur une séance non adaptée à son âge.

Article 9

Certains films comportent une interdiction aux moins de 12, 16 ou 18 ans – même accompagnés – signalée sur les éléments d'affichages et de communication. Un justificatif d'âge pourra être demandé en caisse.

- ♦ Des scènes, des propos ou le climat de certaines œuvres peuvent heurter la sensibilité de certains spectateurs, même avec accord parental ou accompagnés d'un majeur. Il est obligatoire pour un mineur de produire un justificatif d'âge et d'identité permettant d'accéder aux œuvres cinématographiques dotées par le CNC d'interdiction (moins de 12, de 16 ou de 18 ans). Le non-respect de cette réglementation est passible d'amende. La responsabilité du cinéma et de son personnel est elle aussi pénalement engagée. (Articles R. 432-3, R432-4 du code de l'exploitation cinématographique sur l'accès aux mineurs, amende de 5^e classe)
- ♦ Dans le cas de doute sur l'âge du spectateur, le personnel du cinéma est en droit de demander un justificatif en cours de validité.

3

Consigne, objets trouvés, cahier d'observations

Article 10

Le cinéma ne dispose ni de vestiaire, ni d'espace consigne.

Article 11

Pour des raisons de sécurité et de confort des spectateurs, les objets volumineux ne sont pas admis dans l'enceinte du cinéma.

Article 12

Le cinéma décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte et aux abords du site.

Article 13

Tout objet suspect abandonné dans l'enceinte du cinéma est signalé à la police nationale par le personnel du cinéma.

4**Comportement général des visiteurs****Article 14**

Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte du site :

- ♦ des animaux, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap;
- ♦ des armes (même démilitarisées ou factices) et munitions, substances explosives, inflammables et volatiles, et d'une manière générale, toute substance ou objet dangereux ou nauséabond.

Article 15

Il est en outre interdit aux visiteurs d'accéder à la salle de cinéma munis :

- ♦ de nourriture et boissons;
- ♦ d'une manière générale, de tout objet encombrant ou sonore;
- ♦ de sacs à dos de grandes dimensions, valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages (seuls sont autorisés les sacs à main de format courant);
- ♦ de poussettes (elles peuvent être déposées sur demande auprès d'un agent d'accueil dans la limite des places disponibles).

Article 16

Une tenue décente des spectateurs est exigée ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

Le cinéma étant un lieu de partage inclusif, la bienveillance, la tolérance et le respect des différences sont de mise.

Article 17

Les spectateurs sont tenus d'éteindre leur téléphone portable à l'entrée de la salle de cinéma.

Article 18

Chaque spectateur participe au bon déroulement et au confort de la séance. Bavardages, chuchotements et toute autre nuisance sonore ou visuelle sont à proscrire.

Par ailleurs, il est interdit :

- ♦ de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation;
- ♦ d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du site;
- ♦ de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public;
- ♦ de fumer dans l'enceinte du cinéma, conformément aux dispositions de l'article L3511-7 du code de la santé publique;
- ♦ de vapoter dans le bâtiment;
- ♦ de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues;
- ♦ de manger ou boire;

- ♦ de procéder à des quêtes et des pétitions sur le site de l'établissement, ou de se livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande;
- ♦ d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

Des poubelles sont à la disposition du public pour les papiers, détritus, chewing-gum...

5

Photographies et prises de vue

Article 19

Il est strictement interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer durant la projection (articles 335-1 à 335-9 du Code de Propriété Intellectuelle, pouvant faire l'objet de poursuites pénales et civiles). Il est également interdit d'entrer dans le cinéma avec des appareils photographiques, caméras ou autres objets susceptibles de gêner la séance du film.

Article 20

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision dans l'enceinte du cinéma sont soumis à l'autorisation de la direction de la vie culturelle de la Ville de Mont-Saint-Aignan qui en déterminera les conditions particulières. Toute demande doit être faite au moins dix jours ouvrables à l'avance.

6

Sécurité des personnes, des biens, des objets, des archives et des bâtiments

Article 21

Pour la sécurité de tous, le cinéma se réserve le droit de demander aux spectateurs l'ouverture des sacs ou paquets. En cas de refus, les visiteurs ne seront pas admis à l'intérieur de l'établissement.

Article 22

Les spectateurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout incident ou événement anormal doit être immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

Article 23

Les spectateurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, les spectateurs doivent suivre impérativement les consignes qui leur sont données par le personnel du cinéma afin d'évacuer l'établissement sans délai, ni panique.

Article 24

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.

Article 25

Tout enfant égaré est conduit à un membre du personnel.

Article 26

En cas d'affluence excessive, et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets, ou à la fermeture partielle ou totale du site à tout moment de la journée, ou à la modification des horaires d'ouverture. La direction du cinéma peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

7

Données personnelles

Article 27

Lors de certaines animations, des photographies et des films pourront être pris. Si l'utilisateur ne souhaite pas être photographié ou filmé, il lui est demandé de le signaler au preneur de vues.

8

Exécution

Article 28

Le personnel du site est chargé de faire appliquer le présent règlement. L'accès au cinéma vaut acceptation de celui-ci.

Article 29

Le non-respect du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 30

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par affichage dans le cinéma ou sur consultation du site internet de la Ville de Mont-Saint-Aignan.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 24 juin 2021

Catherine Flavigny,
Maire et conseillère départementale

